

par M^e Jérôme Quenard, notaire

Focus sur les contrats de mariage

Le mariage a, pour les époux, des conséquences tant sur leur situation personnelle

(devoir de secours, de fidélité, d'assistance etc.) que sur la composition

de leur patrimoine. À cet égard, le Code civil prévoit un certain nombre de règles destinées à régir les rapports des époux entre eux mais aussi vis-à-vis des tiers. L'ensemble de ces règles constitue le régime matrimonial des époux.

Certaines règles sont impératives et s'imposent à tous les époux. Elles concernent notamment la contribution aux charges du ménage, l'ouverture d'un compte bancaire, la vente du logement de la famille, etc. Il s'agit du « régime primaire impératif ».

D'autres, en revanche, sont conventionnelles, c'est-à-dire qu'elles peuvent être librement choisies par les époux préalablement à leur mariage, au moyen d'un contrat de mariage, voire adoptées pendant le mariage, au moyen d'un changement de régime matrimonial, nécessairement conclu par acte notarié.

Le régime matrimonial légal

Les époux n'ayant pas conclu de contrat avant leur mariage sont soumis au régime matrimonial légal résultant du Code civil. Ce régime est celui de la communauté de biens réduite aux acquêts. Avec ce régime, chacun des époux conserve la propriété des biens qui lui appartiennent au jour du mariage. Ces biens sont qualifiés de « biens propres ». De même, tous les biens que chacun des époux recueille par succession ou donation pendant le mariage, ou qui sont acquis au moyen de fonds provenant de succession ou donation reçues pendant le mariage, ou encore qui sont acquis au moyen d'économies faites avant le mariage, constituent également des biens propres.

En revanche, tous les gains et salaires

et toutes les acquisitions faites en cours d'union au moyen de ces gains et salaires, constituent des biens communs et ce, quelle que soit la contribution respective de chacun des époux, puisque tous les gains et salaires constituent des biens communs.

À la dissolution du régime matrimonial (pour cause de décès, divorce, séparation de corps, changement de régime matrimonial...), chaque époux a vocation à recueillir la moitié des biens communs.

Le principal avantage de ce régime est qu'il fait profiter les deux époux de l'accroissement de la communauté, notamment en cas de disparité de revenus. Mais cela constitue également son principal danger, car ce qui est vrai en matière d'actif l'est également en matière de passif. En effet, les créanciers d'un seul des époux peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance sur les biens communs (avec certaines exceptions, toutefois, concernant les gains et salaires).

Le régime matrimonial légal ne convient pas nécessairement à la situation ou aux souhaits de tous les couples. C'est pourquoi, les époux peuvent librement choisir un autre régime matrimonial en signant, préalablement à leur union, un contrat de mariage chez leur notaire. La plupart des régimes matrimoniaux adoptés sont expressément

prévus par le Code civil (séparation de biens, participation aux acquêts par exemple), mais le principe est celui de la liberté des conventions matrimoniales.

Les régimes matrimoniaux les plus fréquents sont les suivants.

La séparation de biens

Contrairement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, le régime de la séparation de biens ne fait naître aucune communauté entre les époux.

Chacun des époux conserve la propriété des biens dont il était propriétaire avant son mariage, mais également de ceux acquis pendant le mariage au moyen de ses gains et salaires. Concrètement, le mariage n'a pas d'incidence sur la composition des patrimoines des époux. Les époux peuvent néanmoins acquérir des biens ensemble. Ils sont alors soumis au régime de l'indivision. Il est important dans ce cas de bien stipuler les apports respectifs de chacun ou d'en conserver la preuve car, à défaut, le bien est réputé appartenir aux époux à concurrence de moitié chacun. Contrairement au régime légal, le régime de la séparation de biens n'offre pas la même protection en cas de divorce ou de décès pour l'époux qui n'a pas travaillé ou qui a eu une activité moins lucrative, dans la mesure où il ne profitera pas de

l'enrichissement de son conjoint. Toutefois, le régime de la séparation de biens empêche les créanciers de l'un des époux de poursuivre le recouvrement de leur créance sur les biens de l'autre (à l'exception, notamment, de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants).

La communauté universelle

À l'inverse du régime de la séparation de biens, tous les biens des époux acquis avant ou après le mariage ou reçus par donation ou succession ont vocation à dépendre de la communauté, à l'exclusion de certains biens que le Code civil qualifie de « propres par nature » (vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, actions en réparations d'un dommage corporel ou moral, créances et pensions incessibles...).

Ce régime matrimonial, rarement adopté comme « régime initial », l'est plutôt à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, comme outil de protection du conjoint survivant. En effet, dans cette hypothèse, on adjoint au régime de la communauté universelle une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant lui permettant de recueillir l'intégralité de la communauté et pas seulement la moitié des biens communs auxquels il aurait eu vocation. L'ensemble des biens ayant appartenu aux époux sera donc dévolu à leurs héritiers au décès du deuxième des époux.

La participation aux acquêts

Le régime de la participation aux acquêts est parfois présenté comme un régime « mixte », mi-séparatiste et mi-communautaire. Pendant le fonctionnement du régime et jusqu'à sa dissolution, les époux sont considérés comme étant séparés de biens. À la dissolution du régime, l'époux le moins fortuné a un droit de participation sur l'enrichissement

de son conjoint, dénommé « créance de participation ». Concrètement, il convient d'opérer une comparaison entre le patrimoine originaire, de chacun des époux au moment du mariage, et le patrimoine final, c'est-à-dire celui existant lors de la dissolution du régime matrimonial. Cela implique de déterminer avec précision la composition des patrimoines de chacun des époux dans le contrat de mariage lui-même. Ce régime présente l'avantage de protéger chacun des conjoints des créanciers de l'autre pendant le fonctionnement du régime, tout en faisant participer l'époux qui s'est le moins enrichi à l'enrichissement de l'autre en fin de régime. Le cloisonnement entre les patrimoines n'a donc qu'un caractère provisoire et il est avant tout destiné à préserver l'indépendance des époux dans la gestion de leur patrimoine.

Le principe de liberté des conventions matrimoniales

En droit français, le principe est celui de la liberté des conventions matrimoniales. Les époux ont donc la faculté d'adopter un régime matrimonial « sur mesure ».

Les seules limites à cette liberté résultent des articles 1388 et 1389 du Code civil. Les époux ne peuvent pas, au moyen d'un contrat de mariage, déroger aux droits et devoirs résultant du régime primaire impératif, ni aux règles de l'autorité parentale, de l'administration légale ou de la tutelle. De même, ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

En dehors de ces hypothèses, la liberté est très large et on peut envisager une multitude de clauses ou d'aménagements du régime matrimonial. Il est ainsi possible :

- d'envisager l'adoption d'un régime inédit, voire d'adopter un régime étranger,
- de combiner plusieurs régimes matrimoniaux, comme par exemple le régime de la séparation de biens



Chambre des notaires
de l'Isère

Agenda

Conférence : « Actualités fiscales et loi de finances 2014 », présentée par la chambre des notaires de l'Isère, l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes et la DDFIP de l'Isère, en partenariat avec Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
Mardi 21 janvier, à 18 h, à la chambre des notaires, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins. Réservations : 04 76 84 06 09.

Consultations gratuites des notaires sur rendez-vous

- 1^{er} et 3^e lundis du mois : à la chambre des notaires, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins. 04 76 48 13 47.
- 2^e et 4^e jeudis du mois : à la maison de la Justice, 25, avenue de Constantine, à Grenoble. 04 38 49 91 50.
- 1^{er} et 3^e mardis du mois : à la maison de la Justice, espace du 11-Novembre-1918, à Villefontaine. 04 74 96 94 67.

Plus d'informations sur : <http://chambre-38.notaires.fr>

avec société d'acquêts, qui consiste à créer une communauté limitée à certains biens seulement, - ou d'insérer des clauses diverses et variées telles que la clause d'attribution intégrale, déjà évoquée avec le régime de la communauté universelle, ou la clause de préciput, qui permet à l'un des époux de prélever avant tout partage et sans contrepartie un ou plusieurs biens de communauté.

Bien choisir son régime matrimonial est primordial. La liberté offerte en la matière par le Code civil permet aux époux, assistés par leur notaire, d'adopter un régime matrimonial adapté à leur situation. ■